

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-05-38x-00702 Référence de la demande : n°2017-00702-011-001

Dénomination du projet : Restauration du marais En Jarine

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 10/07/2017

Lieu des opérations : 01110 - Aranc

Bénéficiaire : SIABVA de l'Albarine

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet concerne la réhabilitation du Marais de Jarine, Zone Humide de Bugey, sur la Commune d'Aranc située sur le plateau de Hauteville-Lompnes, dans le Jura (Ain, 01). Le maître d'ouvrage est le syndicat des eaux, le SIABVA.

Les milieux naturels concernés par le projet comportent des habitats protégés, vulnérables ou sensibles, notamment des bois humides de Bouleau, de hauts marais, des prairies humides à Molinie, de Bas marais et des Roselières.

Le site abrite actuellement un captage (Puits de Bugey) qui doit être mis hors d'usage en juin 2018.

Le projet ne pourra commencer qu'après abrogation de l'arrêté préfectoral de captage.

Le projet prévoit une restauration hydrologique et hydro morphologique du marais avec notamment :

- la renaturation du cours d'eau, La Jarine, permettant de limiter les problèmes de dystrophie constatés,
- le comblement de fossés de drainage permettant la restauration hydrologique du marais dans son fonctionnement antérieur au remembrement des années 1970,
- la lutte contre la fermeture des milieux ouverts sensibles,

il apporte aussi une dimension pédagogique et éducative à la biodiversité et aux bienfaits et services écosystémiques, grâce à la construction d'une passerelle traversant le marais : platelage surélevé fait d'un bois résistant bien à l'humidité, non traité chimiquement, d'une longueur de 1 km.

Au niveau des espèces de flore protégée ou menacée, plusieurs espèces sont présentes dans le périmètre du site (Ophioglosse, Carex paradoxale, Rossolis à feuille ronde, Peucedan à feuille de carvi, Sphaigne) mais les seuls impacts résiduels non négligeables semblent concerner une population éparse (« quelques individus ») d'Orchis de Traunsteiner, *Dactylorhiza traunsteineri* (Saut.).

Au niveau des espèces de faune protégées, plusieurs espèces d'oiseaux à forts enjeux de conservation, mais ne devant pas être notablement affectés par le projet, et plusieurs espèces de reptiles et amphibiens pouvant subir quelques impacts lors des travaux de réhabilitation, mais devant en principe bénéficier ensuite de cette restauration.

Ce dossier présente un objectif correspondant clairement à des travaux d'intérêt général, par la réhabilitation de cette zone humide et la restauration des services écosystémiques inhérents, largement réduits par les interventions (fossés de drainage) faites dans les années 1970. L'accord des communes, communautés de communes, région, département, agence de l'eau, comité de massif du Jura, ARC, ONEMA, CEN, SIABVA et société de chasse est acquis.

On notera que malgré l'absence de faune piscicole observée dans ce secteur de la Jarine, lors de deux campagnes de pêche électrique réalisées par l'ONEMA en 2008 et 2013, il est envisagé une « pêche exhaustive de sauvetage » au cas où des poissons seraient présents au moment du début des travaux.

Enfin, on notera la prise en compte du risque lié à la prolifération d'espèces de plantes exotiques et envahissantes, notamment de *Solidago canadensis* et des mesures pertinentes mises en œuvre pour y répondre.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet est donc très intéressant, c'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

La préparation d'un protocole plus précis et plus détaillé dans les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et la flore, dont le détail des inventaires et relevés phytosociologiques n'est pas clairement précisé. De même un engagement sur le suivi des populations d'espèces sensibles doit être acté en particulier pour l'Orchis et les espèces de faune patrimoniales ;

La sécurisation et la pérennisation des mesures d'entretien des milieux ouverts par fauchage et pâturage extensif, par engagement des propriétaires des parcelles concernées doit être actée préalablement ;

L'évaluation de la faisabilité, la réalisation et le suivi d'un plan de réintroduction de la Fritillaire pintade, *Fritillaria meleagris* L., espèce protégée et emblématique s'il en est, présente historiquement sur le site mais non revue depuis 1996 (et donc probablement éteinte sur le site ou dans la localité) sont vivement recommandés, en lien avec le CBN de Franche-Comté.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28 décembre 2017

Signature :

